



Projet d'arrêté relatif aux comités sociaux d'administration relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Amendement 1

Argument : créer un CSA de proximité spécifique aux personnels en charge des missions JES dans les services déconcentrés et les établissements, déclinaison du CSA MJS en région académique en terme de périmètre et de compétences (services déconcentrés et établissements).

Titre I

Ajout d'un article 12

Il est institué auprès de chaque recteur de région académique de l'article R.222-2 du code de l'éducation susvisé, un comité social d'administration de proximité dénommé « comité social d'administration unique JES », en application de l'article 5 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration unique JES est compétent dans les matières et conditions fixées par le chapitre premier du titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services et établissements ainsi que pour les questions communes à l'organisation de ces établissements et des services administratifs, situés dans le ressort de la région académique.

Ajout d'un article 13

Le comité social d'administration unique JES de région académique est présidé par le Recteur de région académique, assisté du DRAJES et d'un responsable en charge des ressources humaines. Chaque comité social d'administration unique JES de région académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (1°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau et addition des suffrages obtenus exprimés lors des élections organisées pour la composition du comité social d'administration ministériel jeunesse et sports des services et établissements JES de la région académique.

Le recteur de région est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration unique JES de région académique.

Ajout d'un article 14

Une formation spécialisée est créée au sein de chaque comité social d'administration unique JES de région académique, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020. Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions visées au second alinéa de l'article 12 du présent arrêté.

Amendement 2 de repli

Argument : créer un CSA spécial en région académique concernant les personnels en charge des missions JES dans les services déconcentrés et les établissements.

Ajout au titre III

Ajout article 15

Il est institué auprès de chaque Recteur des régions académiques de l'article R.222-2 du code de l'éducation susvisé, un comité social d'administration spécial dénommé « **comité social d'administration spécial JES de région académique** », en application du *d* du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial JES de région académique est compétent dans les matières et conditions fixées par le chapitre premier du titre III du même décret pour les questions spécifiques relatives aux orientations stratégiques des politiques intéressant tous les services et établissements JES de la région académique.

Chaque comité social d'administration spécial JES de région académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (1°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau et addition des suffrages obtenus exprimés lors des élections organisées pour la composition du comité social d'administration ministériel jeunesse et sports dans les services et établissements JES de la région académique.

Le recteur de région est assisté, par le DRAJES, et, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial JES de région académique.

Ajout article 16

Le comité social d'administration spécial JES de région académique est présidé par le Recteur ou le DRAJES et un responsable en charge des ressources humaines.

Chaque comité social d'administration spécial JES de région académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (1°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau addition des suffrages obtenus exprimés lors des élections organisées pour la composition des comités sociaux d'administration académiques des académies composant la région académique.

Le recteur de région est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial JES de région académique.

Ajout article 17

Une formation spécialisée est créée au sein de chaque comité social d'administration spécial JES de région académique, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020. Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions visées au second alinéa de l'article 12 du présent arrêté.